

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 04 NOVEMBRE 2022

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Phillipe DUPIN, Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusé : M. Alioune DIAWARA.

Secrétaires de séance : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : AS MAZERES UZOS RONTIGNON 1 – MERIGNAC ARLAC FCE 1 - Match N° 25324295 du 30/10/2022 – Coupe de France Féminine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de AS MAZERES UZOS RONTIGNON, adressé à l'instance en date du 31 octobre en ces termes : « *Suite au match (n° 25324295) 4^{ème} tour de Coupe de France Féminine entre ASMUR et MERIGNAC ARLAC, qui s'est déroulé ce dimanche 30 octobre 2022 à 15h stade municipal de Rontignon, suivant l'article 187 des règlements généraux FFF, nous posons une réclamation sur la participation de l'ensemble des joueuses du club de MERIGNAC ARLAC, pouvant être licenciées U16 F et notamment sur la joueuse Elsa DUFAU licence n° 2548435001 ; les joueuses U16 ne pouvant participer à la Coupe de France d'après le règlement de cette épreuve.* »,

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 7.3.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine selon lesquelles : « *Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux. Les conditions de participation à la Coupe de France Féminine sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. (...) Toute joueuse autorisée à participer régulièrement au championnat disputé par l'équipe première du club peut prendre part à l'épreuve. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve. (...)* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition un principe en vertu duquel les joueuses pouvant participer réglementairement au championnat disputé par l'équipe première du club, peuvent également prendre part réglementairement à l'épreuve de la Coupe de France Féminine,

Considérant toutefois que cet article 7.3.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine prévoit une exception à ce principe selon lequel les joueuses U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à l'épreuve de la Coupe de France Féminine,

Considérant qu'après examen des licences des joueuses du club de MERIGNAC ARLAC FCE présentes lors de la rencontre en litige, il apparaît que la joueuse Elsa DUFAU (licence n° 2548435001) possède une licence U16F,

Considérant, dès lors, que même si la licence de Madame Elsa DUFAU, possédant un cachet de double surclassement (validé par la Commission Médicale de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine le 23 septembre 2022) lui permet de participer régulièrement avec l'équipe première de son club dans son championnat (Régional 1 Féminine), cela ne l'exonère pas de l'exception précitée prévue expressément par les dispositions de l'article 7.3.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine,

Considérant, en conséquence, que le club de MERIGNAC ARLAC FCE a méconnu les dispositions précitées de l'article 7.3.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de MERIGNAC ARLAC FCE (3-0) pour en attribuer le bénéfice à celle de AS MAZERES UZOS RONTIGNON (0-3).

Le club de AS MAZERES UZOS RONTIGNON est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France Féminine.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : SNEMCA BORDEAUX FOOTBALL 1 – FC LE COQ 1 - Match N° 25335803 du 01/11/2022 – Coupe Nationale de Foot Entreprise / Groupe B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre SNEMCA BORDEAUX FOOTBALL – FC LE COQ, prévue au COMPLEXE SPORTIF HERAKLES à 20h, n'a pas eu lieu pour cause de « terrain non tracé »,

Considérant l'article 3.8.1 (« Règles de marquage ») des Règlements des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football selon lequel : « *L'aire de jeu est tracée de façon apparente en lignes blanches continues et rectilignes. (...)* »,

Considérant qu'à son arrivée au stade, l'arbitre central de la rencontre (M. Philippe ROSE, licence n° 390527613), après avoir constaté que les lignes du terrain n'étaient pas tracées, a expliqué au club recevant qu'ils avaient 45 minutes pour tracer le terrain, sans quoi la rencontre ne pourrait pas être disputée,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que le traçage des lignes sur le terrain du COMPLEXE SPORTIF HERAKLES n'était pas effectué et qu'à ce titre, l'arbitre officiel de la rencontre était compétent pour refuser le déroulement du match, l'aire de jeu ne répondant pas aux exigences réglementaires en la matière,

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 18 – A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une obligation de moyens pèse sur chaque club recevant, tenu de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales,

Considérant ainsi que la responsabilité du club recevant dans le non-déroulement de la rencontre peut légitimement être retenue, sauf à ce que celui-ci démontre avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre ait lieu,

Considérant que l'entretien du COMPLEXE SPORTIF HERAKLES relève de la responsabilité de l'entreprise SAFRAN,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que le club de SNEMCA BORDEAUX FOOTBALL a omis de préciser à ladite entreprise la date de cette rencontre et que, par conséquent, le terrain n'a pas pu bénéficier du traçage des lignes,

Considérant, dès lors, qu'on peut estimer que le club de SNEMCA BORDEAUX FOOTBALL n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre soit disputée aux dates et heures prévues,

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de SNEMCA BORDEAUX FOOTBALL (3-0) pour en attribuer le bénéfice à celle de FC LE COQ (0-3).

Le club de FC LE COQ est qualifié pour le tour suivant de la Coupe Nationale de Foot Entreprise.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : BLANQUEFORT FUTSAL 1 – BISCAROSSE OLYMPIQUE 1 - Match N° 25118682 du 27/10/2022 – Futsal Régional 2 / Poule B

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de BISCAROSSE OLYMPIQUE ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de BLANQUEFORT FUTSAL,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre devait avoir lieu à 21 h 30 au GYMNASSE DUPATY,

Considérant que l'arbitre central de la rencontre, M. Philippe ROSE (licence n° 390527613), indique dans son rapport qu'aux alentours de 21 h 50, M. Quentin MARQUET (Coach de BISCAROSSE OLYMPIQUE) s'est présenté aux officiels afin de les informer que son équipe avait subi une panne sur la route et qu'elle ne pourrait, de ce fait, participer à ladite rencontre,

Considérant que le club de BISCAROSSE OLYMPIQUE n'apporte aucun élément permettant de justifier l'absence de son équipe,

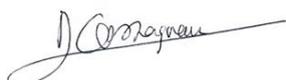
Considérant, dès lors, que cette absence n'est justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de BISCAROSSE OLYMPIQUE (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de BLANQUEFORT FUTSAL (3-0, 3 points).

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 8 novembre 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

